

99 EFFECT

Société à responsabilité limitée

26 cours Exelmans

78150 Le Chesnay-Rocquencourt

**Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur de
l'apport des titres de la société par actions simplifiée
WHENTOCOP par une personne physique au profit de la
société à responsabilité limitée 99 EFFECT**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE
PAR ACTIONS SIMPLIFIEE WHENTOCOP CONSENTI PAR UNE PERSONNE PHYSIQUE AU PROFIT DE LA
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITE 99 EFFECT**

Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique en date du 15/06/2025, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 227-1 du code de commerce dans le cadre de l'apport de titres de la Société par actions simplifiée WHENTOCOP devant être effectués par une personne physique à la Société à responsabilité limitée 99 EFFECT.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport en nature qui nous a été communiqué.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et d'apprécier, le cas échéant, les avantages particuliers stipulés.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment, nous nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos constatations et conclusions présentées ci-après selon le plan suivant :

- Présentation de l'opération et description des apports,
- Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports,
- Synthèse – points clés
- Conclusion.

1 - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 - ENTITES PARTICIPANT A L'OPERATION

1.1.1 – Société 99 EFFECT (société bénéficiaire de l'apport)

La société 99 EFFECT (ci-après « Bénéficiaire ») est une Société à responsabilité limitée, en cours de constitution.

Le siège social de la société 99 EFFECT est situé 26 cours Exelmans – 78150 Le Chesnay-Rocquencourt.

Son capital social sera au moins augmenté du montant des apports décrits ci-dessous.

1.1.2 – Société SAS WHENTOCOP (Société dont les actions font l'objet de l'apport)

La société WHENTOCOP est une Société par actions simplifiée, dont le capital s'élève 1.000 euros divisé en 1.000 actions.

Le siège social de la SAS WHENTOCOP est situé 26 cours Exelmans – 78150 Le Chesnay-Rocquencourt. La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 897.587.937.

1.1.3 – Les Apporteurs

Les titres de la Société par actions simplifiée WHENTOCOP apportés sont détenus par Monsieur Louis Bigot selon la répartition suivante :

	Détention
Louis Bigot	400 Actions apportées

1.2- NATURE ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

La présente opération d'apport s'inscrit dans le cadre de l'apport de 400 actions ordinaires détenues par Monsieur Louis Bigot dans le capital de la société par actions simplifiée WHENTOCOP à la Société à responsabilité limitée 99 EFFECT.

A l'issue de cette opération, la société 99 EFFECT détiendra 40% des titres de la Société par actions simplifiée WHENTOCOP mentionnée ci-dessus.

1.3 – DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées de façon détaillées, dans le contrat d'apport en nature entre les parties Monsieur Louis Bigot (apporteur) et la société 99 EFFECT (le bénéficiaire).

1.3.1 – Caractéristiques essentielles de l'apport

Pour l'application des règles comptables et fiscales, l'apport prendra effet, sous réserve des conditions suspensives, à la date de réalisation.

Selon le traité d'apport en nature, la société 99 EFFECT aura la propriété des actions

1.3.2 – Régime fiscal

1.3.2.1 – Dispositions fiscales

Les dispositions fiscales sont exposées dans l'article 8 de la Convention d'Apport de Titres.

1.3.2.2 – Droits d'enregistrement

Tous droits d'enregistrement exigibles au titre de l'apport des actions apportées sont à la charge exclusive du Bénéficiaire.

1.4 – CONDITIONS SUSPENSIVES

L'Apport est consenti sous les conditions suspensives suivantes et ne sera donc définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- l'établissement d'un rapport par la société BSA Audit – désigné en qualité de commissaire aux apports par décision de l'associé unique de la Société Bénéficiaire, comportant une appréciation de la valeur de l'Apport et des avantages particuliers éventuels;
- au vu de ce rapport, l'approbation de l'Apport, de son évaluation et de sa rémunération, ainsi que l'octroi d'avantages particuliers éventuels par l'associé unique de la Société Bénéficiaire et la constatation de la réalisation de l'émission de parts sociales par la Société Bénéficiaire en rémunération de l'Apport, par l'associé unique de la Société Bénéficiaire ;
- le respect des dispositions statutaires.

La réalisation des conditions visées ci-dessus devra intervenir au plus tard le 31 juillet 2025, étant précisé qu'à défaut, le présent Traité sera considéré comme nul et non avenue, sans indemnité de part et d'autre.

1.5 – NATURE ET EVALUATION DE L'APPORT

La valeur des titres apportés a été déterminée d'un commun accord entre l'Apporteur et la Société à responsabilité limitée 99 EFFECT et se base sur le projet de contrat d'apport des titres.

L'évaluation des titres a été réalisée sur la base de la valeur de marché de la Société par actions simplifiée WHENTOCOP, le présent apport ne rentrant pas dans le champ d'application du règlement 2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables.

La valeur globale des apports est arrêtée, aux termes du projet de traité d'apports en nature, pour un montant global 360.000 euros qui se décompose de la façon suivante :

- Pour la société WHENTOCOP, les actions apportées seront apportées au Bénéficiaire pour une valeur globale de 360.000 euros, soit une valeur de 900 euros par actions apportées ;

1.6 – REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports réalisés, il sera attribué aux apporteurs 360 parts sociales nouvelles de mille euro (1.000€) chacune de valeur nominale, entièrement libérées par la société 99 EFFECT à titre d'augmentation de son capital pour un montant total de 360.000 euros non assorti de prime d'apport. A l'issue de l'apport, l'apporteur détiendra ainsi l'ensemble des 360 parts sociales nouvelles du Bénéficiaire selon la décomposition suivante :

- Monsieur Louis Bigot se verra attribuer 360 (trois cent soixante) parts sociales d'un montant de mille euros (1.000 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées,

2 – DILIGENCES EFFECTUÉES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 – DILIGENCES EFFECTUÉES

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission pour :

- Vérifier la réalité de l'apport,
- Analyser les valeurs proposées dans le projet de convention d'apport de titres,
- Nous assurer, jusqu'à la date du présent rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport.

Ces diligences nous ont conduit notamment à :

- Prendre connaissance du projet de traité d'apport en nature ainsi que de la méthode d'évaluation retenue par les parties,
- Obtenir du management de la société bénéficiaire et de son conseil juridique toutes informations nécessaires sur l'opération projetée
- Mettre en place des méthodes de valorisations alternatives à la date de notre rapport
- Nous assurer de la propriété par les apporteurs des titres transmis et l'absence d'inscription de privilèges portant sur ces titres, et
- Obtenir une lettre d'affirmation de la part du management.

Notre mission, prévue par la loi, ne relève ni d'une mission d'audit ni d'une mission d'examen limité. Elle n'a donc pour objectif, ni de nous permettre de formuler une opinion sur les comptes, ni de procéder à des opérations spécifiques concernant le respect du droit des sociétés. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée par un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

Notre mission de commissaire aux apports ne comporte pas non plus le contrôle du caractère équitable de la rémunération proposée à l'occasion de cette opération. Nous n'émettons donc aucun avis sur l'équité de la rémunération proposée.

2.2 – APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

En ce qui concerne les modalités d'évaluation retenues

L'Apporteur étant une personne physique, l'opération d'apport est exclue du champ d'application du règlement ANC 2017-01, les apports doivent par conséquent être réalisés à la valeur réelle.

2.2.1 – Valeur des apports des titres retenue par les parties

La valeur de l'apport a été déterminée selon une évaluation effectuée en mai 2025, et fixé d'un commun accord par l'apporteur.

Dans le cadre de nos diligences, nous nous sommes par ailleurs assuré que la valeur globale de l'apport n'était pas surévaluée en mettant en œuvre une approche d'évaluation multicritères : la méthode des comparables boursiers et la méthode des transactions comparables, méthodes qui nous ont semblées pertinentes.

La méthode des comparables boursiers consiste à déterminer la valeur d'une société par application de multiples de valorisations de sociétés cotées comparables aux agrégats financiers. Pour mettre en œuvre cette méthode et sur la base des éléments qui nous ont été communiqués et des informations de marché disponibles, nous avons sélectionné des sociétés cotées comparables aux agrégats de la SAS WHENTOCOP dans le domaine des marketplaces.

La méthode des transactions comparables consiste à déterminer la valeur d'une société par application de multiples de valorisation observés au cours de transactions récentes portant sur des sociétés aux caractéristiques financières et opérationnelles considérées comme comparables.

Pour mettre en œuvre cette méthode et sur la base des éléments qui nous ont été communiqués et des informations de marché disponibles, nous avons sélectionné des transactions comparables dans le domaine des marketplaces.

Nous avons examiné la cohérence des informations extraites des bases de données afin de déterminer des multiples moyens et médians.

Sur la base nos calculs, la valorisation obtenue pour l'ensemble des titres faisant l'objet de l'apport est supérieure à la valeur retenue par les parties dans le cadre de l'opération.

La valeur obtenue en application de ces méthodes est donc supérieure à la valeur des apports.

3 – CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur d'apport retenue s'élevant à 360.000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 4 juillet 2025

Romain BOUBLIL
Commissaires aux comptes

